

Arrondissement de WAREMME



COMMUNE  
de  
4260 BRAIVES

**Objet : Communication de la décision du Collège communal.**

**N/Réf. : PU/2011/0040**

**Agent traitant : Françoise Henriouille**

Monsieur,

Nous vous transmettons, en annexe, deux exemplaires de la décision du Collège communal vous octroyant un permis d'urbanisme pour la modification du relief du sol d'un terrain sis à 4260 Braives, rue de la Vigne .

Nous joignons également à notre envoi la notification de la décision au fonctionnaire délégué de l'administration de l'Urbanisme. Celui-ci dispose, à dater de la réception de cette décision, d'un droit de recours de 30 jours. Le permis ne sera donc exécutoire qu'au terme de ce délai et pour autant qu'aucun recours n'ait été introduit.

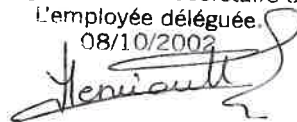
Vous voudrez bien nous renvoyer l'avis ci-joint dûment complété au plus tard 30 jours avant le commencement des travaux.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en nos sentiments les meilleurs.

Pour le Bourgmestre et le Secrétaire communal,

L'employée déléguée.

08/10/2002



F. HENRIOULLE



Demande n° PU/2011/40

Réf. Urbanisme F0216/64015/UDC3/2011/41/H32236/206490

**ANNEXE 30 - FORMULAIRE A****DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME****Séance du 19 septembre 2011**

**Présents** : MM. P. GUILLAUME, Président-Bourgmestre ;  
VINCENT, MINCE DU FONTBARE, Mme BATAILLE, M. LISEIN, Echevins ;  
ROCOUR Stéphane, Président du CPAS, membre ;  
LARUELLE Thomas, Secrétaire.

**Le Collège Communal,**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que Monsieur Léopold TIHON demeurant Grand Route n° 373 à 4347 Fexhe-Le-Haut-Clocher, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien dont il est propriétaire - bien sis à Braives, rue de la Vigne, cadastré 1<sup>ère</sup> division - Section A parcelle n° 757 m, et ayant pour objet la modification du relief du sol d'un terrain ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'Administration communale contre récépissé daté du 27/06/2011 (projet initial) et 08/08/2011 (dossier modifié) et qu'un accusé de réception a été délivré en date du 19/08/2011 ;

Considérant que le bien est situé sur le lot n° 7, dans le périmètre du lotissement non périmé accordé à M. et Mme RADTKE-KLEIN et autorisé par le Collège en date du 20/09/2006 sous la référence --  
Commune : PL 2005/02 - Urbanisme : F0216/64015/LDC3/2006.6/054/108 ;

Considérant que le bien est situé hors zone d'aléa sur la cartographie d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau adopté par la Région wallonne le 15/03/2007, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté royal du 20/11/1981 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone B2 (espace bâti ancien) et en aire de protection paysagère au Règlement Communal d'Urbanisme adopté par Arrêté ministériel du 07/06/1993 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat rural à moyenne densité (HSA) au Schéma de Structure Communal adopté par Arrêté ministériel du 02/04/1993 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au PASH – Plan d' Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Meuse-Aval adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 04/05/2006, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant l'Arrêté ministériel du 1 septembre 1993 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article 107 §1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'article 6 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement précise : « lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1er, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement » ;

Considérant qu'au vu de la notice et de l'ensemble desdits critères de sélection, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise ;

Considérant que la demande de permis n'a pas été soumise à des mesures particulières de publicité ;

Considérant que la commission visée ci-après a été consultée pour le motif suivant :

- Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne – Sous-Commission « Aménagement du Territoire et Urbanisme »  
Motif : bien situé dans le périmètre du Parc Naturel  
que son avis sollicité en date du 19 août 2011 et reçu en date du 07 septembre 2011 est favorable ;

Considérant que la mise à niveau du terrain vis-à-vis de la voirie permettra un accès aisé et une facilité d'entretien ;

Considérant que ces travaux n'impliquent aucune modification de l'esthétique du paysage ;

Considérant que le remblaiement se fait uniquement avec des terres propres sans gravats ;

Considérant que ces travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Léopold TIHON est **octroyé**.

Article 2 -

Le titulaire du permis devra effectuer les travaux :

- conformément aux plans joints à la demande dûment approuvés par le Collège communal ;
- dans les règles de l'art et de la bonne construction ;
- sous réserve de tous droits des tiers ;
- après un délai de 30 jours de la délivrance du permis.

Le titulaire du permis devra respecter toutes les conditions suivantes :

- Toutes les précautions utiles seront prises afin de ne pas générer de nuisances et de ne pas porter préjudice aux propriétés voisines.
- Toutes les précautions utiles seront prises afin de ne pas gêner les usagers de la voirie.
- Avant le début des travaux, le demandeur devra transmettre à l'Administration communale un état des lieux du domaine public avec photos.

Article 3 - Le titulaire du permis devra se conformer au Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment en matière d'affichage du permis.

Article 4 - Le titulaire du permis avertira, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins trente jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 5 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 6 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours ou le cas échéant pour le Fonctionnaire délégué de son droit de suspension du permis.

PAR LE COLLEGE :

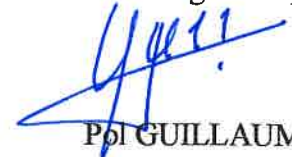
Le Secrétaire communal,



Thomas LARUELLE



Le Bourgmestre,



Pol GUILLAUME

Taxe communale : 1,25 €

**EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ENERGIE**

**1) VOIES DE RECOURS**

**Art. 119. § 1<sup>er</sup>.** *Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal.*

*Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.*

§ 2. *Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal.*

**Art. 452/8.** *Les recours visés aux articles 119 et 127, § 6, sont adressés par envoi à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du ministère de la Région wallonne.*

*Le demandeur qui introduit le recours mentionne :*

*1° soit la date à laquelle il a reçu la décision visée à l'article 119, § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2° ;*

*2° soit la date de l'envoi visé à l'article 119, § 1er, alinéa 1er, 3° ;*

*3° soit la date à laquelle il a reçu la décision visée à l'article 127, § 4, alinéa 1er ;*

*4° soit, dans le cas d'absence de décision visée à l'article 127, § 4, alinéa 3, la date de l'envoi visé à l'article 127, § 2, alinéa 1er.*

*Le demandeur joint au recours une copie des plans de la demande de permis et, le cas échéant, de la décision dont recours.*

**Art. 108. § 1er.** *Le fonctionnaire délégué est tenu de vérifier que :*

*1° la procédure de délivrance du permis est régulière ;*

*2° le permis est motivé ;*

*3° le permis est conforme aux dispositions à valeur contraignante prises en vertu du Code ou, à défaut, à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113 ;*

*4° le permis est conforme aux dispositions à valeur indicative prises en vertu du Code ou, à défaut, qu'il est dûment motivé ;*

*5° le permis est conforme à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en application de l'article 6 de cette loi.*

*A défaut pour le permis de satisfaire aux points 1° à 5° de l'alinéa précédent, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège communal.*

*Dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal, le fonctionnaire notifie la suspension par envoi au demandeur, au collège communal et au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.*

*Dans l'envoi au collège communal, le fonctionnaire délégué invite celui-ci à retirer sa décision. A défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis.*

*Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.*

*A défaut de notification dans le délai, le permis est annulé.*

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci ;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants ;
  - cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants ;
  - cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants ;
  - deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants ;
  - trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants ;
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège ;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

## **2) SUSPENSION DU PERMIS**

**Art. 119.** §2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège communal.

## **3) AFFICHAGE DU PERMIS**

**Art. 134.** Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

## **4) PEREMPTION DU PERMIS**

**Art. 86.** § 1er. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

## 5) PROROGATION DU PERMIS

*Art. 86. §3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 86, § 1<sup>er</sup>.*

*La prorogation est accordée par le collège communal.*

## 6) DECLARATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

*Art. 139. Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse simultanément au collège communal et au fonctionnaire délégué, il est dressé une déclaration certifiant que :*

*1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés ;*

*2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.*

*Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.*

## 7) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

*Art. 126. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :*

*1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1<sup>er</sup> ;*

*2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.*

*Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.*

*Art. 95. Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'une partie d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisation ou d'une partie bâtie d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.*

*L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.*

*Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.*

*Le cas échéant, le permis détermine ceux des lots, visés à l'article 88, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, qui peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.*

Demande n° PU/2011/40

Réf. Urbanisme F0216/64015/UDC3/2011/41/H32236/206490

**ANNEXE 30 - FORMULAIRE A****DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME****Séance du 19 septembre 2011**

**Présents** : MM. P. GUILLAUME, Président-Bourgmestre ;  
VINCENT, MINCE DU FONTBARE, Mme BATAILLE, M. LISEIN, Echevins ;  
ROCOUR Stéphane, Président du CPAS, membre ;  
LARUELLE Thomas, Secrétaire.

**Le Collège Communal,**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que Monsieur Léopold TIHON demeurant Grand Route n° 373 à 4347 Fexhe-Le-Haut-Clocher, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien dont il est propriétaire - bien sis à Braives, rue de la Vigne, cadastré 1<sup>ère</sup> division - Section A parcelle n° 757 m, et ayant pour objet la modification du relief du sol d'un terrain ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'Administration communale contre récépissé daté du 27/06/2011 (projet initial) et 08/08/2011 (dossier modifié) et qu'un accusé de réception a été délivré en date du 19/08/2011 ;

Considérant que le bien est situé sur le lot n° 7, dans le périmètre du lotissement non périmé accordé à M. et Mme RADTKE-KLEIN et autorisé par le Collège en date du 20/09/2006 sous la référence –  
Commune : PL 2005/02 - Urbanisme : F0216/64015/LDC3/2006.6/054/108 ;

Considérant que le bien est situé hors zone d'aléa sur la cartographie d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau adopté par la Région wallonne le 15/03/2007, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté royal du 20/11/1981 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone B2 (espace bâti ancien) et en aire de protection paysagère au Règlement Communal d'Urbanisme adopté par Arrêté ministériel du 07/06/1993 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat rural à moyenne densité (HSA) au Schéma de Structure Communal adopté par Arrêté ministériel du 02/04/1993 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au PASH – Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Meuse-Aval adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 04/05/2006, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant l'Arrêté ministériel du 1 septembre 1993 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article 107 §1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'article 6 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement précise : « lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1er, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement » ;

Considérant qu'au vu de la notice et de l'ensemble desdits critères de sélection, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise ;

Considérant que la demande de permis n'a pas été soumise à des mesures particulières de publicité ;

Considérant que la commission visée ci-après a été consultée pour le motif suivant :

- Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Meuhaigne – Sous-Commission « Aménagement du Territoire et Urbanisme »  
Motif : bien situé dans le périmètre du Parc Naturel  
que son avis sollicité en date du 19 août 2011 et reçu en date du 07 septembre 2011 est favorable ;

Considérant que la mise à niveau du terrain vis-à-vis de la voirie permettra un accès aisé et une facilité d'entretien ;

Considérant que ces travaux n'impliquent aucune modification de l'esthétique du paysage ;

Considérant que le remblaiement se fait uniquement avec des terres propres sans gravats ;

Considérant que ces travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Léopold TIHON est **octroyé**.

Article 2. -

Le titulaire du permis devra effectuer les travaux :

- conformément aux plans joints à la demande dûment approuvés par le Collège communal ;
- dans les règles de l'art et de la bonne construction ;
- sous réserve de tous droits des tiers ;
- après un délai de 30 jours de la délivrance du permis.

Le titulaire du permis devra respecter toutes les conditions suivantes :

- Toutes les précautions utiles seront prises afin de ne pas générer de nuisances et de ne pas porter préjudice aux propriétés voisines.
- Toutes les précautions utiles seront prises afin de ne pas gêner les usagers de la voirie.
- Avant le début des travaux, le demandeur devra transmettre à l'Administration communale un état des lieux du domaine public avec photos.

Article 3. - Le titulaire du permis devra se conformer au Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment en matière d'affichage du permis.

Article 4. - Le titulaire du permis avertira, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins trente jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 5. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 6. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours ou le cas échéant pour le Fonctionnaire délégué de son droit de suspension du permis.

PAR LE COLLEGE :

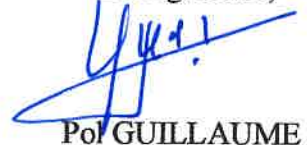
Le Secrétaire communal,



Thomas LARUELLE



Le Bourgmestre,



Pol GUILLAUME

Taxe communale : 2 €

**EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ENERGIE**

**1) VOIES DE RECOURS**

**Art. 119. § 1<sup>er</sup>.** *Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal.*

*Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.*

§ 2. *Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal.*

**Art. 452/8.** *Les recours visés aux articles 119 et 127, § 6, sont adressés par envoi à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du ministère de la Région wallonne.*

*Le demandeur qui introduit le recours mentionne :*

*1° soit la date à laquelle il a reçu la décision visée à l'article 119, § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2° ;*

*2° soit la date de l'envoi visé à l'article 119, § 1er, alinéa 1er, 3° ;*

*3° soit la date à laquelle il a reçu la décision visée à l'article 127, § 4, alinéa 1er ;*

*4° soit, dans le cas d'absence de décision visée à l'article 127, § 4, alinéa 3, la date de l'envoi visé à l'article 127, § 2, alinéa 1er.*

*Le demandeur joint au recours une copie des plans de la demande de permis et, le cas échéant, de la décision dont recours.*

**Art. 108. § 1er.** *Le fonctionnaire délégué est tenu de vérifier que :*

*1° la procédure de délivrance du permis est régulière ;*

*2° le permis est motivé ;*

*3° le permis est conforme aux dispositions à valeur contraignante prises en vertu du Code ou, à défaut, à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113 ;*

*4° le permis est conforme aux dispositions à valeur indicative prises en vertu du Code ou, à défaut, qu'il est dûment motivé ;*

*5° le permis est conforme à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en application de l'article 6 de cette loi.*

*A défaut pour le permis de satisfaire aux points 1° à 5° de l'alinéa précédent, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège communal.*

*Dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal, le fonctionnaire notifie la suspension par envoi au demandeur, au collège communal et au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.*

*Dans l'envoi au collège communal, le fonctionnaire délégué invite celui-ci à retirer sa décision. A défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis.*

*Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.*

*A défaut de notification dans le délai, le permis est annulé.*

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci ;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants ;
  - cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants ;
  - cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants ;
  - deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants ;
  - trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants ;
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège ;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

## **2) SUSPENSION DU PERMIS**

**Art. 119. §2.** Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège communal.

## **3) AFFICHAGE DU PERMIS**

**Art. 134.** Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

## **4) PEREMPTION DU PERMIS**

**Art. 86. § 1er.** Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

## 5) PROROGATION DU PERMIS

*Art. 86. §3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 86, § 1<sup>er</sup>.*

*La prorogation est accordée par le collège communal.*

## 6) DECLARATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

*Art. 139. Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse simultanément au collège communal et au fonctionnaire délégué, il est dressé une déclaration certifiant que :*

- 1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés ;*
- 2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.*

*Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.*

## 7) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

*Art. 126. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :*

*1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1<sup>er</sup> ;*

*2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.*

*Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.*

*Art. 95. Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'une partie d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisation ou d'une partie bâtie d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.*

*L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.*

*Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.*

*Le cas échéant, le permis détermine ceux des lots, visés à l'article 88, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, qui peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.*



PARC NATUREL DES VALLÉES DE LA BURDINALE  
ET DE LA MEHAIGNE

BURDINNE, rue de la Burdinale, 6  
Maison du Parc Naturel  
Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
Sous/Com. Amén. Terr. et Urba. 2011.11

Présents : MM. Grégoire D., Mahiat J., Poncelet J.  
Excusés : MM. -  
Procurations : Mme Sottiaux donne procuration à M. Mahiat.  
M. Hautphenne donne procuration à M. Poncelet.  
M. Laroche donne procuration à M. Grégoire

La Sous-Commission « Aménagement du Territoire et Urbanisme », conformément aux Arrêtés du Gouvernement wallon du 25/11/2010, portant exécution des articles 14, §1<sup>er</sup> 2°, et 16 et des articles 3,13, § 2, et 18 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs Naturels (M.B. du 14/12/2010), est en possession du courrier de l'Administration Communale de Braives du 19 août 2011, enregistré le 24 août 2011, PN n° 2011/ 554 étant :

BRAIVES – division Braives, rue de la Vigne.  
Parcelle cadastrée : section A, n° 757 M.  
Modification du relief du sol d'un terrain.  
M. Léopold TIHON, Grand Route 373 à Fexhe-le-Haut-Clocher.

Après avoir examiné le dossier dont question et en avoir délibéré, la **Sous-Commission «Aménagement du Territoire et Urbanisme »**, à l'unanimité des membres présents, **émet un AVIS FAVORABLE** quant à l'objet de la demande.

Par la Commission de Gestion,

  
Le Secrétaire  
Charles PIROTTE

  
Le Président f.f.  
Jules PONCELET